## REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20230706-12-2023-AR Date de télétransmission : 06/07/2023 Date de réception préfecture : 06/07/2023

# DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY Arrondissement de Metz

## **DECISION n° 12 / 2023**

## Le Maire de la Ville de MARLY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire,
- VU la décision n°18/2021 autorisant la société SAS FOOD H24 à installer un kiosque de distribution automatique de pizzas sur le parking situé rue Coste et Bellonte,
- <u>VU</u> la décision n°17/2021 autorisant la société SAS FOOD H24 à installer un kiosque de distribution automatique de produits alimentaires sur le parking situé rue Coste et Bellonte,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs sur la base des droits de place, soit environ 7 % d'augmentation,

En vertu des textes sus-visés,

# DECIDE

DE FIXER la redevance à 7,50 € par jour et par kiosque à compter du 1er août 2023.

MARLY, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Thierry HORY.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.